OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE

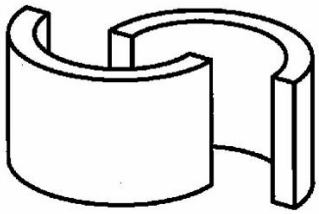

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES AUX EMPLOYEURS ONSS

ONSS Trimestre :2020/3

Table des matières

- L'assujettissement limité
  - Secteur privé
  - Secteur public

L'assujettissement limité

Secteur privé

Un certain nombre de personnes ne sont pas soumises à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale. La déclaration tient compte des pourcentages adéquats de cotisations.

Tout le secteur privé, à l'exception de l'enseignement et des centres p.m.s.

Type travailleurs (*)	Pensions	Chômage	AMI, soins de santé et indemnités	Vacances annuelles secteur privé ouvriers (***)
Apprentis et contrats de formation en alternance (**)	/	/	/	Oui
Médecins en formation	/	/	Oui	/
Jeunes (**)	/	Oui	Oui	Oui
Sportifs	Oui	Oui	Oui	/
Travailleurs occasionnels dans l'agriculture ou l'horticulture	Oui	Oui	Oui	/
Gardiens et gardiennes d'enfants	Oui	Oui	Oui	/
Certains boursiers étrangers	/	/	Oui	Oui

(*) Tous les types: accidents du travail et maladies professionnelles.

(**) La limitation aux régimes mentionnés n'est applicable que jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'apprenti, le stagiaire ou le jeune atteignent l'âge de 18 ans. A partir du 1er janvier de l'année suivante (celle au cours de laquelle ils atteignent 19 ans), ils sont assujettis à tous les régimes.

(***) Pour les employés, il n'y a pas de cotisation vacances annuelles due parce que l'employeur paie lui-même le pécule de vacances.

Enseignement libre non-universitaire

Pour les membres du personnel qui bénéficient d'une subvention-traitement à charge d'une Communauté ou d'une autre personne de droit public, la loi est limitée aux régimes suivants:

- A.M.I. (soins de santé et indemnités);
- chômage;
- pensions.

Cependant, la loi est limitée au régime de l'A.M.I. (secteur des soins de santé) lorsque cette subvention-traitement donne droit à une pension à charge du Trésor public ou lorsque ces personnes sont mises, en matière de pension, sur le même pied que les stagiaires de l'enseignement communautaire, provincial ou communal.

Les membres du personnel dont question ci-dessus ne sont pas déclarés par le pouvoir organisateur, mais bien par le service public qui les rémunère. Néanmoins, les membres du personnel qui effectuent des prestations pour lesq uelles le pouvoir organisateur paie directement une rémunération sont soumis, pour ces prestations, à tous les régimes de la sécurité sociale. Ils sont déclarés à l'ONSS par le pouvoir organisateur pour ces prestations.

Enseignement libre universitaire

La loi est limitée aux régimes de l'A.M.I. (secteur des soins de santé), des accidents de travail et des maladies professionnelles pour le personnel académique. .

Il faut entendre par personnel académique:

- le personnel académique autonome nommé à titre définitif des universités libres de la Communauté flamande;
- le personnel académique et scientifique nommé à titre définitif des universités libres de la Communauté française.

Pour les bénéficiaires d'une bourse de doctorat ou d'une bourse de postdoctorat qui ne sont pas visés par un traité international conclu par la Belgique en matière de sécurité sociale, la loi est limitée aux régimes de l'A.M.I (soins de santé et indemnités), des vacances annuelles, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Centres P.M.S. libres (ou CLB libres)

Pour les membres du personnel occupés par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou un centre psycho-médico-social organisé par des personnes privées qui bénéficient d'une subvention-traitement à charge d'une Communauté, la loi est limitée aux régimes suivants:

- A.M.I. (soins de santé et indemnités);
- chômage;
- pensions.

De plus, la loi est limitée au régime de l'A.M.I. (secteur des soins de santé) lorsque ces personnes reçoivent une subvention-traitement à charge de la Communauté et se créent des titres à la pension prévue par la loi du 31 juillet 1963 relative à la pension des membres du personnel des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des jeunes

Tous les jeunes peuvent bénéficier de l’assujettissement limité jusqu’au 31 décembre de l’année durant laquelle ils atteignent 18 ans. Ils ne sont pas redevables de la cotisation de modération salariale.

En DMFA, pour les distinguer des travailleurs ordinaires, il faut mentionner des codes

travailleurs particuliers dans le bloc 90012 « ligne travailleur » pour déclarer ces jeunes jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent 18 ans.

- **022** pour les jeunes travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire
- **026** pour les jeunes travailleurs manuels redevables d'une cotisation au Fonds forestier (dans catégorie 029)
- **027** pour les jeunes travailleurs manuels ordinaires
- **044** pour les jeunes "personnel de maison"
- **047** pour les jeunes artistes
- **486** pour les jeunes travailleurs intellectuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire
- **487** pour les jeunes travailleurs intellectuels ordinaires

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des jeunes

Tous les jeunes peuvent bénéficier de l'assujettissement limité jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle ils atteignent 18 ans. Ils ne sont pas redevables de la cotisation de modération salariale.

Pour les distinguer des travailleurs ordinaires, il faut mentionner des codes travailleurs particuliers dans le bloc 90012 "ligne travailleur" pour déclarer ces jeunes jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent 18 ans.

- 131 pour les jeunes travailleurs manuels avec un contrat de travail
- 231 pour les jeunes travailleurs intellectuels avec un contrat de travail.

Informations complémentaires DmfA - Universités libres

Personnel transféré des hautes écoles vers les universités libres

Comme c'est l'université qui devient l'employeur des membres du cadre d'intégration transféré d'une Haute Ecole vers une Université libre, ce personnel doit être déclaré sous l'indice de **catégorie 075** des universités libres même si c'est la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming qui continue à remplir les obligations de paiement et de déclaration.

Déclaration du personnel des universités libres à partir du 1/2015

En DMFA, le personnel des universités libres doit être déclaré dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec les codes suivants :

Catégorie de travailleur	Code travailleur	Type
personnel nommé à titre définitif	675	0
personnel enseignant temporaire, personnel scientifique qui ne relève pas du régime des vacances annuelles du secteur privé	493	0

Catégorie de travailleur	Code travailleur	Type
personnel non administratif et technique qui relève des vacances annuelles du secteur privé	491	0
boursiers originaires de pays hors Union européenne sans convention de sécurité sociale avec la Belgique	498	0
personnel administratif et technique employé	495	0
personnel ouvrier	015	1

Secteur public

Un certain nombre de personnes ne sont pas soumises à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale. La déclaration tient compte des pourcentages adéquats de cotisations.

L'état, les communautés, les régions et les administrations provinciales et locales pour le personnel qui ne relève pas de l'enseignement

La loi est limitée au régime de **l'A.M.I. (secteur des soins de santé)** pour:

- les personnes sous statut nommées à titre définitif;
- les personnes appelées ou rappelées en service par les Forces armées;
- les personnes accomplissant leur stage en vue d'être nommées à titre définitif;
- les ministres des cultes, les délégués du Conseil central laïque et les aumôniers, les conseillers des cultes et les conseillers moraux auprès des prisons qui bénéficient d'un traitement à charge de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, ou d'une administration provinciale ou locale.

Si les deux premières catégories de personnes exercent leurs fonctions à l'étranger et y ont leur résidence administrative, elles ne sont pas déclarées en DmfA. La dernière catégorie de personnes n'est plus soumise à la loi lorsque les intéressés sont envoyés à l'étranger par leurs autorités représentatives respectives pour y remplir une fonction. Pour ces catégories, les cotisations pension fonctionnaires statutaires sont dues.

L'application de la loi est limitée aux **régimes de l'A.M.I. (soins de santé et indemnités)**, du **chômage** et des **pensions** pour:

- les personnes sous statut qui ne sont pas nommées à titre définitif;
- les stagiaires pendant leur période de préavis;
- les personnes sous contrat de travail.

L'application de la loi est limitée aux **régimes de l'A.M.I (soins de santé)** et des **pensions** pour les personnes employées sous la forme d'un mandat dans une fonction de management ou désignées dans une fonction d'encadrement.

Pour certaines catégories de travailleurs, les régimes des **accidents du travail** et des **maladies professionnelles** sont également applicables (voir § suivant).

Les organismes d'intérêt public pour le personnel qui ne relève pas de l'enseignement

Généralement, l'assujettissement (même partiel) à la législation de sécurité sociale induit la débition à l'ONSS des cotisations patronales destinées aux régimes des **accidents du travail** et des **maladies professionnelles**. Cependant, de nombreux employeurs du secteur public relèvent de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Ils ne sont pas redevables, pour leurs travailleurs statutaires et leurs travailleurs contractuels, des cotisations patronales destinées aux régimes des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ils sont néanmoins redevables de ces cotisations pour d'autres catégories de travailleurs (entre autres, les apprentis, les stagiaires sous convention d'immersion professionnelle, etc.).

Tenant compte de ce qui précède, la loi est limitée aux **régimes de l'A.M.I. (soins de santé et indemnités)**, du **chômage** et des **pensions** pour:

- les personnes sous statut qui ne se créent pas de titres à une pension autre que celle des travailleurs salariés;
- les personnes sous contrat de travail (à l'exception de HR Rail et des entreprises publiques de transport en commun).

Lorsque les personnes sous statut peuvent bénéficier d'une pension autre que celle des travailleurs salariés, l'application de la loi est limitée au **régime de l'A.M.I. (secteur des soins de santé)**.

L'application de la loi est limitée aux **régimes de l'A.M.I. (soins de santé)** et des **pensions** pour les personnes qui sont employées sur base d'un mandat dans une fonction de management dans

- une institution publique de sécurité sociale;
- l'Institut belge des services postaux et de télécommunication;
- l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes;
- le Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé;
- l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;
- l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé;
- le Bureau fédéral du Plan
- l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense;
- l'Institut géographique national;
- le Bureau d'Intervention et de Restitution belge;
- la Régie des Bâtiments;
- l'Agence fédérale d'accueil des Demandeurs d'Asile

Pour les bénéficiaires d'une bourse de doctorat ou d'une bourse de postdoctorat, d'une bourse de spécialisation, d'une bourse de recherche ou d'une bourse de voyage qui ne sont

pas visés par un traité international conclu par la Belgique en matière de sécurité sociale, la loi est limitée au **régime de l'A.M.I (soins de santé et indemnités)**.

Les personnes occupées par un employeur du secteur public qui n'est pas repris ci-dessus sont soumises à **tous** les régimes de la sécurité sociale. Il s'agit, entre autres:

- du personnel contractuel de HR Rail, des entreprises publiques de transport en commun, des fabriques d'église, des sociétés agréées pour la construction d'habitations sociales, etc.
- des mandataires des organismes d'intérêt public qui, contre rémunération, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalière de ces institutions et qui ne bénéficient pas d'un régime statutaire de pension;
- des receveurs-greffiers, gardes et éclusiers des polders et wateringues.

Enseignement

Pour les membres du **personnel des établissements publics d'enseignement** (tant universitaire que non-universitaire), l'application de la loi est limitée aux **régimes de l'A.M.I. (soins de santé et indemnités)**, du **chômage** et des **pensions**. Si l'employeur est un organisme d'intérêt public, les mêmes règles que celles exposées ci-dessus en matière d'**accidents du travail** et de **maladies professionnelles** sont également d'application.

Cependant, la loi est limitée au régime de l'**A.M.I. (secteur des soins de santé)** pour les personnes suivantes:

- les membres du personnel académique et scientifique des établissements d'enseignement universitaire et les membres du personnel enseignant et administratif des autres établissements d'enseignement qui soit:
  - se créent des titres à une pension de retraite à charge du Trésor public ou, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, à une pension autre que celle des travailleurs salariés;
  - possèdent la qualité de stagiaire dans l'enseignement communautaire, provincial ou communal;
  - sont assimilés, en matière de pension, aux stagiaires de l'enseignement de la Communauté;
- le personnel académique autonome nommé à titre définitif et le personnel administratif et technique de l'Universitaire Instelling Antwerpen (U.I.A.), le Limburgs Universitair Centrum (L.U.C.), l'Universiteit Gent et l'Universitair Centrum Antwerpen.

Pour les **bénéficiaires d'une bourse de doctorat ou d'une bourse de postdoctorat** qui ne ressortissent pas à un traité international conclu par la Belgique en matière de sécurité sociale, la loi est limitée au **régime de l'A.M.I (soins de santé et indemnités)**.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des managers du secteur public

En DMFA, les titulaires d'un mandat dans une fonction de management dans le secteur public se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec le code travailleur spécifique

- **673** type 0 : lorsqu'ils sont soumis uniquement à l'assurance pour les soins de santé et aux pensions
  A partir du 1er trimestre 2015, la cotisation spéciale de 1,40% due pour les statutaires est incluse dans le taux total des cotisations patronales de ces

travailleurs.

- **495** type 0 et statut **MA** dans la zone 00053 du bloc 90015 " occupation de la ligne travailleur" : pour les managers du secteur public qui tombent sous la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public, et, pour lesquels la loi de sécurité sociale n'est pas limitée aux secteurs AMI (soins de santé) et pensions.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des statutaires avec résidence adminsitrative dans l'étranger

A partir du 1er trimestre 2015, en DMFA, les personnes sous statut nommées à titre définitif et les personnes appelées ou rappelées en service par les Forces armées qui ont leur résidence administrative **à l'étranger** se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec le code travailleur spécifique

- **676**

Pour ces statutaires aucun bloc 90018 " prestation de l'occupation ligne travailleur" ou 90019 "rémunération de l'occupation ligne travailleur" ne peut être déclaré.

Seule la cotisation pension secteur public des fonctionnaires statutaires (code cotisation 815 type 0) est due pour ces travailleurs.

Les blocs Capelo 90411, 90412 et 90413 doivent aussi être complétés pour ces travailleurs.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des statutaires avec résidence administrative à l'étranger

Le membre du personnel statutaire d'une administration provinciale ou locale qui exerce ses fonctions **à l'étranger**, est déclaré dans le bloc 90012 "ligne travailleur" avec le code travailleur

- 601 (agents nommés à titre définitif).

Le code rémunération 110 (rémunération de base indexée qui est attribuée à un membre du personnel détaché à l'étranger et qui entre en ligne de compte pour la pension du secteur public) est mentionné dans le bloc 90019 "rémunération de la ligne travailleur".

Seule la cotisation pension fonctionnaires statutaires est due.

Les blocs Capelo 90411, 90412 et 90413 doivent être complétés pour ces membres du personnel.